

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE COMMUN  
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05<sup>1</sup>), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les requins, la *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (Lamna nasus)* (Rés. 08-08) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05<sup>2</sup>) ;

*RAPPELANT DE SURCROÎT* que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, y compris le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) (Rec. 09-07), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) (Rec. 10-07), le requin-marteau (famille *Sphyrnidae*) (Rec. 10-08) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) (Rec. 11-08) ;

*NOTANT* que le SCRS a tenté, en 2009, de procéder à l'évaluation de quatre stocks de requins-taupes communs dans l'océan Atlantique (Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest et Sud-Est) et a conclu que les données sur les stocks de requin-taupe commun de l'hémisphère Sud étaient trop limitées pour donner une indication robuste de l'état des stocks et pour permettre de définir des niveaux de ponction soutenables, alors que le rétablissement des stocks de l'hémisphère Nord au niveau de  $B_{PME}$  sans aucune mortalité par pêche prendrait de 15 à 34 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Est et de 20 à 60 ans dans le cas du stock de l'Atlantique Nord-Ouest (selon le stock et le modèle considéré) ;

*NOTANT DE SURCROÎT* que les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012 ont conclu que le requin-taupe commun (*Lamna Nasus*) est l'une des espèces de requins les plus vulnérables, ce qui le rend plus susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

*CONSIDÉRANT* que le rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2015 estime que la biomasse du requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est est épuisée, se situant bien en-dessous de  $B_{PME}$ , mais la récente mortalité par pêche est également en-deçà de  $F_{PME}$  ;

*NOTANT PAR AILLEURS* que l'avis formulé par le CIEM concernant le stock de l'Atlantique Nord-Est en 2015 recommandait que, selon le principe de précaution, la pêche des requins-taupes communs ne devrait pas être permise et que les débarquements de cette espèce ne devraient pas être autorisés ;

*RECONNAISSANT* que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté la Recommandation [2015-7] sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taupe commun dans la zone réglementaire de la CPANE et a décidé qu'aucune pêche dirigée sur le requin-taupe commun ne devrait être menée dans la zone réglementaire jusqu'à la fin de l'année 2015 ;

*RECONNAISSANT AUSSI* que Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation CGPM/36/2012/3 interdisant la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transfert, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des spécimens de requin-taupe commun capturés en Méditerranée ;

<sup>1</sup> Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 14-06, 21-09 et 22-11.

<sup>2</sup> Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 18-06.

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que, en 2014, le requin-taupe commun a été inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

*NOTANT DE SURCROÎT* que, selon l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et sur lesquels il existe peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation sont entourés d'une plus grande incertitude ;

*RECONNAISSANT* que l'avis du SCRS de 2015 recommandait que les requins-taupes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants et que toutes les captures devraient être déclarées ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que l'avis du SCRS de 2015 recommandait également que la mortalité par pêche du requin-taupe commun devrait être maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel ; et

*NOTANT DE SURCROÎT* l'intention du SCRS d'entreprendre, en partenariat avec le Conseil international pour l'exploration de la mer, une évaluation conjointe des stocks de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.
2. Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
3. Si les prises de requin-taupe commun capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT augmentent au-delà des niveaux de 2014, la Commission envisagera des mesures supplémentaires.
4. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations de recherche émanant de la réunion intersession conjointe ICCAT-CIEM de 2009. En particulier, les CPC sont encouragées à mettre en œuvre des projets de recherche et de suivi au niveau régional (stock), dans la zone de la Convention, afin de combler les lacunes dans les données biologiques fondamentales sur le requin-taupe commun et d'identifier les zones dans lesquelles se produisent une grande partie des phases importantes du cycle vital (par exemple, zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie). Le SCRS devrait poursuivre les travaux conjoints avec le groupe de travail sur les poissons élamobranches du CIEM.
5. La présente Recommandation devra être revue après la prochaine évaluation des stocks de requin-taupe commun qui sera réalisée par le SCRS ou en collaboration avec d'autres organisations scientifiques reconnues, le cas échéant.